

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille huit et le dix-huit du mois de
janvier

Le Conseil Municipal de la commune de LARRAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Marcel ACCOCEBERRY Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/01/2008

PRESENTS : IRIART Martin QUIHILLIRY Christine UTHURBURU Jean-Michel URRUTY Roger ACCOCEBERRY Marcel IRIART Robert IRIART Alain JONNET Lydie URHE Mathieu ETCHEMAITE Dominique.

ABSENTS ou excusés : SAGASPE Jean-Marie

POUVOIR : SAGASPE Jean Marie à ACCOCEBERRY Marcel.

Monsieur IRIART Robert a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Contrat territorial 2007-2013/ Charte de développement durable de la montagne basque : nécessité de décisions par les conseils municipaux des communes concernées.

Le Maire donne lecture de l'annexe 1 du tome 3 du programme de développement rural hexagonal 2007/2013 concernant l'Aquitaine, établi le 20 juin 2007 par le Ministère de l'Agriculture et la pêche.

Ce document indique que les mesures agroenvironnementales contenues dans l'axe 2 du FEDER ou axe 3 du FEADER, seront « ciblées en priorité sur les enjeux eau et biodiversité (gestion des sites Natura 2000), dans le cadre d'une montée en puissance progressive au cours du programme. L'accélération du rythme de réalisation des documents d'objectifs sur l'essentiel des sites Natura 2000 identifiés en Aquitaine constitue un préalable à cette montée en puissance ». En effet, « Concernant le patrimoine naturel, l'Aquitaine accuse un retard important dans la mise en œuvre du réseau des sites Natura 2000 qu'il convient de rattraper par un effort volontariste d'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB), de poursuite de l'animation territoriale et de développement de la contractualisation, en intégrant pour l'activité pastorale, une approche patrimoniale. Vu l'importance des territoires de projet en Aquitaine (25 contrats de pays inscrits dans l'axe 4, de développement durable de territoires spécifiques), l'approche Leader sera développée par rapport à la période 2000-2006 et articulée étroitement avec les démarches des Pays et des Parcs Naturels Régionaux. »

Le Maire donne également lecture de :

- la délibération adoptée par la communauté de communes en date du 04 décembre 2007 pour valider les orientations stratégiques de la Charte de développement durable de la montagne basque ;
- la délibération identique à la communauté de communes, prise par la commission syndicale du Pays de Soule le 22 décembre 2007 ;
- la lettre en date du 26 décembre 2007 écrite au Maire de Larrau par la Direction Régionale de l'Environnement, transmise sous couvert du Préfet des P.A. Il est désormais très clair que l'Etat accorde à la charte de développement durable de la montagne basque, une portée essentielle pour la mise en œuvre de Natura 2000 dans cette zone, à travers une appropriation des enjeux du territoire. Cette lettre nous apprend en effet que « la structure porteuse a été invitée à prendre suffisamment en compte sur le plan opérationnel la nécessité de mise en cohérence des thématiques de développement nécessaire des activités humaines (pastorale, forestière, cynégétique, touristique..) avec l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité » essentiel dans les zones Natura 2000. Exigence qui est effectivement conforme aux dispositions de l'article 1 de la directive habitats qui « entend par conservation, un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable ».

Le Maire souligne que la participation massive à la réunion qu'il a organisée avec le député Jean Lassalle, en Mairie de Larrau le 15 décembre 2007, dénote la ferme volonté des habitants et des ayants-droits de la montagne de se positionner en tant que premiers acteurs concernés par le devenir de leur territoire. Ce meilleur exemple de démocratie participative, est à la mesure de la gravité de l'enjeu ressenti sur un territoire soumis à 100 % aux directives Natura 2000, par la superposition de plusieurs sites inscrits.

Le Maire explique à nouveau ce que comporte la dénomination réseau Natura 2000.

Il s'agit de deux directives européennes qui créent des zones de protection :

- l'une appelée directive Oiseaux, du 2 avril 1979, qui met en place des zones de protection spéciales (ZPS). Rentrent pour nous dans ce cas, le site n° FR7212005 dénommé : Forêt d'Iraty, Organbidexka et Pic des Escaliers pour une superficie totale sur plusieurs communes de 5583 ha (arrêté ministériel de désignation du 26/03/2006) et le site n° 7212003 concernant le massif forestier, gorges d'Holzarte et d'Olhadubi, pour 2613 ha sur le territoire de notre commune (arrêté ministériel de désignation du 06/04/2006) ;

- l'autre appelée directive Habitats du 21 mai 1992, qui elle, met en place des zones spéciales de conservation (ZSC). Ont été identifiés dans ce cas, d'importance communautaire, les sites :

* montagnes du pic des escaliers pour une superficie de 9 200 ha sur plusieurs communes ;

* forêt d'Iraty pour 2 500 ha sur plusieurs communes ;

* montagnes de la haute-Soule pour 14 750 ha sur plusieurs communes.

Ces deux directives ont été transposées en droit français par ordonnances, c'est-à-dire sans débat parlementaire. De cette manière, l'Etat a rempli les exigences de l'article 6 de la directive Habitat que la loi n° 76-663 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement entravait. En effet, contrairement à la directive européenne, le droit français ne prévoyait pas l'obligation de refuser une demande d'autorisation, au vu des conclusions négatives d'une évaluation des incidences.

Selon cet article 6, les autorités nationales ne marquent leur accord sur un plan ou projet situé dans les zones spéciales de conservation, qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre doit prendre toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou d'espèces prioritaires (dans notre cas, ours, loup, gypaète), **seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique.**

Dans ce contexte, il va sans dire qu'une application stricte de la loi par la Cour Européenne, saisissable à tout instant par quiconque, peut provoquer des conséquences graves sur le devenir économique de notre commune. Tel peut être le cas par exemple, pour une extension de grange refusée, ou autres constructions d'autant plus que le rapport d'expertise remis le 10 février 1993 au ministère de l'Environnement français par Christopher Servheen, fait ressortir qu'il serait nécessaire « d'abandonner les maisons isolées et autres structures semblables (cabanes de bergers) et de les supprimer des habitats de l'ours ». De même, il faudrait « fermer pour de bon aux véhicules motorisés, les routes existantes ». L'article 14 de la directive habitats le permet puisqu'il indique que si les Etats membres l'estiment nécessaire, ils peuvent prendre des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs.

L'application de ces directives met donc en place un régime juridique différent sur le territoire français. En effet, il ne s'applique que sur 15 % du territoire, c'est-à-dire sur les zones de montagne, les plus difficiles économiquement. Il s'agit donc d'une véritable dépossession de territoire pour les hommes qui y habitent, au grand mépris de l'article 17 des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'évident danger représenté par la charte de développement durable de la montagne basque, pour une zone à forte activité pastorale frappée par Natura 2000 ; charte dont la lecture de la portée réelle a été confirmée par la DIREN, et inscrite dans le programme de développement rural 2007/2013 cité, sans l'accord des communes concernées ;

Considérant l'implication abusive de la communauté de communes de Soule et de la commission syndicale de Soule, dans cette démarche relative à un projet global de développement ;

Considérant le principe de spécialité dont relèvent les deux établissements publics cités, qui ne peuvent prendre des décisions que sur l'objet pour lequel ils sont créés ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Confirme le rejet du contenu de la charte, déjà exprimé par délibération du 08 novembre 2007 ;

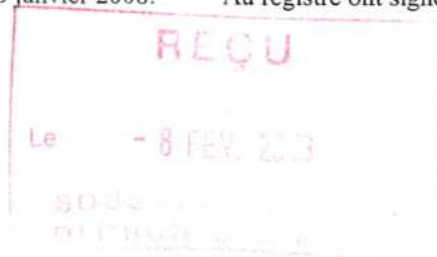
- Sollicite instamment des divers partenaires concernés (Etat, Conseil Régional, Conseil Général) l'exigence d'accomplissement, avant toute possibilité de contractualisation de documents par les différents maîtres d'ouvrages, de certaines prescriptions, à savoir pour la Haute-Soule :

1. l'établissement d'un état des lieux complet et d'une étude d'impact détaillée, qui feront ressortir toutes les adaptations nécessaires à faire face aux contraintes souscrites, et la réelle capacité des différents milieux investis par l'homme à recevoir des prédations, sans mettre en péril tout un pan de la vie et de culture locale, resté jusqu'ici source de maintien de l'autre facette de la biodiversité ;

2. l'adoption de mesures spécifiques adaptées au site et des principes d'exécution décidés exclusivement par les conseils municipaux des communes concernées, seuls pourvus de compétences générales.

Fait à Larrau, le 18 janvier 2008.

Au registre ont signé les Membres présents,



Pour extrait conforme,
Le Maire,
M. ACCOCEBERRY

